

SEANCE DU 23 FÉVRIER 2017

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;
MM. GUCKEL, ERNOUX, SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.
MM. LENZINI, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, TASSET, BELKAID,
Mmes NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mme PLOMTEUX, M. DELHEUSY,
Mmes HENQUET-MAGNEE, LEMLIN, DEBRUCHE et SEGUIN,
Conseillers communaux.
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : Mmes CAMBRESY, GENTILE, THOMASSEN, M. HARDY, Mme
JOBE, Conseillers communaux.

ORDRE DU JOUR**SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Motion pour le respect du secret professionnel, des travailleurs sociaux, enseignants, journalistes, ...
2. Informations
3. Statuts pécuniaire du personnel communal - Amendement
4. Connexion à Internet des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins et des grades légaux - Amendement au règlement.
5. Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye et à l'école de Vivegnis Fût-Voie.
6. Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents aux excursions scolaires - Exercice 2017.
7. Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents au séjour en classes de dépaysement des élèves du degré supérieur - Exercice 2017.
8. Plan de cohésion sociale. "Et demain, tous ensemble dans notre quartier...", projet rentré par la Ville de Herstal dans le cadre de l'appel à projet intitulé "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" lancé par la Région wallonne dans le cadre du Plan de cohésion sociale. Convention de partenariat entre la Ville de Herstal, porteuse du projet, et la Commune d'Oupeye, partenaire au projet. Retrait.
9. Plan de cohésion sociale " Et demain, tous ensemble dans notre quartier...", convention de partenariat entre la ville de Herstal et la commune d'Oupeye.
10. Octroi de subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 9329.94€
11. Patrimoine communal: Convention relative à la constitution d'une servitude de passage au profit de l'Air Liquide Industries Belgium sur les parcelles cadastrées

Sion 3A n° 1260B et 1252L sises le long de la rampe du pont à Hermalle-sous-Argenteau.

12. Patrimoine communal - Convention de mise à disposition du Presbytère d'OUPEYE au CPAS d'OUPEYE
13. Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un lot de 12 terrains sis au lieudit "Folette" à Vivegnis au profit de Monsieur BECKERS.
14. Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain cadastré section A n°468B sis au lieudit "Folette" à Vivegnis au profit de Monsieur BECKERS.
15. Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire des terrains cadastrés section B n°257F sis ruelle Pistolet, n°246H rue Stalis et n°261F rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau au profit de Madame DELFOSSE.
16. Schéma de développement territorial pluricommunal sur l'arrondissement de Liège : prise de connaissance
17. Remplacement d'un tronçon d'égoût Rue du Perron à Hermalle/s Argenteau - Référence : SMP/AA/DS/17-009 - Approbation des conditions et du mode de passation
18. Ordonnance de police en vue de prolonger l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye
19. CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire et extraordinaire - Approbation
20. Réponses aux questions orales
21. Questions orales
22. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 26 janvier 2017.

SÉANCE PUBLIQUE :

Point 1 : Motion pour le respect du secret professionnel, des travailleurs sociaux, enseignants, journalistes, ...

LE CONSEIL;

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD décidant d'adopter une motion pour le respect du secret professionnel, des travailleurs sociaux, enseignants, journalistes, ...;

Vu la demande de Monsieur ROUFFART pour qu'un vote nominatif soit réalisé;

Attendu qu'il a été procédé au vote par main levée dont les résultats sont les suivants :

- pour la proposition : M. ANTOINE, M. ERNOUX, M. LENZINI, M. FILLOT, M. GUCKEL, M. SMEYERS, Mme LOMBARDO, M. TASSET, M. BELKAID, Mme NIVARD, M. BRAGARD, Mme CAPS, M. LAVET, Mme PLOMTEUX, Mme LEMLIN, Mme SEGUIN;

- contre la proposition : M. JEHAES, M. ROUFFART, M. PAQUES, M. DELHEUSY, Mme HENQUET-MAGNEE, Mme DEBRUCHE;

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH) et 6 voix contre (celles des groupes MR et ECOLO).

LE CONSEIL,

Considérant que l'article 458 du Code pénal consacre la règle du secret professionnel ;

Considérant que l'interdiction pour les personnes soumises au secret professionnel de divulguer les informations recueillies dans le cadre de leur profession est non seulement indispensable au maintien de la relation de confiance mais s'inscrit, plus largement, dans le respect de l'état de droit et la sauvegarde de nos droits et libertés fondamentales ;

Considérant que les travailleurs sociaux, au même titre que les enseignants sont tenus au devoir du secret professionnel ;

Considérant que le secret professionnel comporte déjà de nombreuses exceptions ; qu'il n'est notamment plus de mise devant un Tribunal ou Commission d'enquête, où, selon certaines conditions, lorsqu'il est question d'enfants mineurs ou d'autres personnes vulnérables ; que l'article 422 bis du Code pénal, relatif à la non-assistance à une personne en danger, peut également justifier de rompre le secret professionnel ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le secret professionnel est loin d'être absolu et doit, déjà aujourd'hui, dans certains cas céder le pas devant d'autres impératifs, l'essentiel étant

toujours de préserver un équilibre entre le maintien du lien de confiance entre le bénéficiaire et la protection de la société dans son ensemble ;

Considérant que les travailleurs sociaux, enseignants, sont sans doute plus encore que d'autres titulaires du secret professionnel exposés à la recherche de ce difficile équilibre ;

Considérant que les travailleurs sociaux, les enseignants, bien conscients de leurs responsabilités mettent toute-fois en garde contre le risque de stigmatiser une population défavorisée et, plus généralement de porter atteinte à l'essence du secret professionnel pour législation vague, mal conçue et, en définitive inutile ;

Considérant que l'actuelle majorité parlementaire vient d'approuver une proposition de loi de la NVA qui impose aux travailleurs sociaux et à tous les travailleurs des institutions de sécurité sociale de fournir les renseignements administratifs jugés nécessaires à une enquête terroriste surtout à signaler de manière proactive des informations « digne de constituer des indices sérieux d'une infraction terroriste » ;

Considérant que cette loi met en danger un pilier démocratique, porte atteinte aux valeurs et droits fondamentaux, rompt de manière irrémédiable l'équilibre précité entre le maintien du lien de confiance avec l'allocataire social et la protection de la société dans son ensemble ;

Considérant que les exceptions actuelles au secret professionnel permettent déjà aux travailleurs sociaux, aux enseignants de collaborer en bonne intelligence avec les autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, tout en sauvegardant le lien de confiance avec les allocataires sociaux et la population en général ; comme c'est déjà le cas par exemple au sein du CESIL (Cellule de sécurité intégrale locale) mise en place par notre Commune ;

Considérant les incertitudes contenues dans cette loi, celles-ci mettraient en danger la qualité du travail des acteurs de premières lignes, celui-ci reposant en grande partie sur le lien de confiance et jetterait le discrédit sur la profession de travailleur social, d'enseignant, de journaliste, d'avocat ;

Considérant que cette loi constitue un dangereux précédent et qu'il est à craindre que la levée du secret professionnel des acteurs sociaux de première ligne soit, demain, étendue à d'autres professions ;

Considérant qu'il est fondamental de ne pas tomber dans le piège qui consisterait à répondre aux événements tragiques que nous avons vécu ces dernières années en détricotant nos libertés ;

Considérant qu'au-delà de la défense des travailleurs sociaux et des assurés sociaux, c'est aussi la défense de nos libertés fondamentales dont il est question ;

Statuant par 17 voix pour et 5 voix contre;

Le Conseil communal d'Oupeye réuni le 23 février 2017 :

Dénonce ce projet de loi inutile qui compromet fondamentalement la déontologie et les fondements même de la relation professionnelle des travailleurs de première ligne et apporte son soutien aux critiques dirigées par de nombreux représentants de la société civile à l'encontre de la proposition de loi visant à vider de sa substance le secret professionnel des travailleurs sociaux dans les affaires de terrorisme ;

S'oppose à toute nouvelle atteinte au respect du secret professionnel des professions qui y sont tenues ;

Invite les travailleurs sociaux, les enseignants, les journalistes, les avocats, etc... à ne pas verser dans la délation, à continuer à travailler de la manière consciencieuse qui a toujours été la leur, contribuant ainsi par leur vigilance à la sécurité de tous dans le cadre des exceptions actuelles au secret professionnel.

Cette décision a été prise par 17 voix pour (celles des groupes PS, CDH et ECOLO) et 5 voix contre (celles du groupe MR).

Sont intervenus :

- Monsieur ANTOINE demande l'inscription d'un point en urgence par le Collège relatif à une motion pour le respect du secret professionnel des travailleurs sociaux.
- Monsieur ROUFFART rappelle qu'un point ne peut être mis en discussion que dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. Cette urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres présents. Il demande au Collège de respecter la procédure inscrite au CDLD.
- Monsieur ANTOINE évoque la demande d'inscription d'une motion par Monsieur le Conseiller JEHAES relative à la transparence et la bonne gouvernance dans les intercommunales et dans les structures dans lesquelles celles-ci participent.
- Monsieur JEHAES précise que pour sa motion, il s'agit d'une urgence politique mais pas administrative. Il ne demande pas qu'elle soit inscrite aujourd'hui mais au prochain Conseil communal.
- Monsieur GUCKEL souligne que pour la motion sur le secret professionnel, il y'a urgence dans la mesure où il ne faudrait pas arriver après l'adoption de la loi.

Monsieur le Président procède ensuite à une suspension de séance.

Lors de la reprise Monsieur FILLOT s'exprime au nom de la majorité en expliquant qu'il souhaite maintenir l'urgence de la motion sur le respect du secret professionnel face à l'adoption de la loi MR/NVA.

- Monsieur ROUFFART réitère à nouveau sa demande en précisant qu'il ne voit pas le cas d'urgence qui présenterait un danger.
- Monsieur FILLOT souligne que la notion de danger est soumise à interprétation. Il peut être

intellectuel ou physique. Il rappelle qu'il a mis en place la cellule CESIL il y'a quelques semaines et que la question a été posée par rapport à la protection du secret professionnel. Il y'a des problèmes pour eux et c'est donc urgent.

- Monsieur le Président fait procéder au vote sur l'urgence de cette motion.
- Madame HENQUET-MAGNEE constate que Monsieur le Bourgmestre f.f. parle de la CESIL et qu'il s'agit d'un fait nouveau. Elle demande comment les membres ont été sélectionnés ? Quel est leur travail ? Et quelle sera l'évolution ?
- Monsieur GUCKEL souligne que Monsieur le Bourgmestre f.f. a réuni cette cellule en collaboration avec le chef de zone et que la question était de savoir quelles étaient les personnes de terrain ? Les Directeurs d'écoles ont donc été invités car ils avaient leur place là-bas.
- Monsieur ROUFFART rappelle que s'il est attaché au secret professionnel, il ne peut rester intangible à la non-assistance aux personnes en danger. Il est étonné d'entendre que les journalistes et les enseignants seraient titulaires du secret professionnel. Il ne l'a jamais entendu. Il fait référence à ce propos à l'intervention du Député Georges DALLEMAGNE.
- Monsieur JEHAES pense qu'on mélange les niveaux entre travailleurs sociaux et enseignants. Il faut néanmoins dans la situation actuelle prendre des mesures. Des coordinations doivent encore se mettre en place. Sinon, il craint que l'on bascule dans un état où on ne puisse plus apporter une aide vis-à-vis de certaines personnes. Il adoptera le texte du bout des lèvres car il défend un certain nombre de principes mais pour lui le texte de cette motion n'est pas mûre.
- Monsieur GUCKEL fait lecture de la circulaire 57/75 de règlement de travail du personnel enseignant relatif à leurs devoirs et incompatibilités : Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret.
- Monsieur ERNOUX précise qu'il a eu l'aval des instances de son parti pour adopter cette motion.

Point 2 : Informations

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE des informations ci-après :

- Approbation moyennant réformation du budget 2017 par Monsieur le Ministre FURLAN en date du 16 janvier 2017.
- Décision du Fonctionnaire délégué du 20 janvier 2017 octroyant le permis d'urbanisme ayant pour objet l'équipement de l'extension du Parc d'activités économiques des Hauts-Sarts zone 4.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande en quoi le budget est-il réformé.
- Monsieur ERNOUX fait lecture de l'arrêté ministériel et explique que cette réformation fait suite à une information tardive du Ministère des Finances.

Point 3 : Statuts pécuniaire du personnel communal - Amendement

Ce point est reporté.

Point 4 : Connexion à Internet des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins et des grades légaux - Amendement au règlement.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 26 septembre 2002 décidant :

Article 1 : A partir du 1er janvier 2013, une prise en charge forfaitaire des frais d'abonnement à INTERNET pour les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins qui le souhaitent, sera assurée.

Article 2 : Le Collège arrêtera chaque année en début d'exercice la liste de ses membres qui bénéficieront de cette prise en charge. Le forfait équivaut au montant nécessaire à l'obtention d'une connexion INTERNET. Une connexion plus sophistiquée (telle que ADSL) et plus coûteuse est autorisée mais à charge du membre du Collège pour le solde dépassant le forfait.

Article 3 : Pour les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins qui ne sont pas connectés à ce réseau, la Commune assurera une intervention financière forfaitaire pour l'acquisition d'un modem d'interconnexion et les frais d'installation nécessaire à une connexion TELEDISNET. Un coût plus élevé pour tout autre type de connexion sera à charge du membre du Collège.

Article 4 : La participation financière de la Commune est liée à la production de toutes pièces justificatives et intervention pour celle visée à l'article 1 en fin d'exercice au moment de l'intervention pour celle visée à l'article 3.

Article 5 : Les membres du Collège des Bourgmestre et Echevins qui bénéficient déjà d'une telle intervention ou analogue à charge de la Province ou de tout organe public sont exclus de l'application du présent règlement.

Attendu que les grades légaux sont amenés à travailler de plus en plus régulièrement à domicile notamment depuis la mise à disposition du logiciel de gestion des délibérations comme interface disponible via INTERNET;

Attendu que la Directrice financière remet ses avis de légalité sur les dossiers Collège et Conseil souvent depuis son domicile dans le cadre des délais strictes et afin de ne pas perturber l'agenda de présentation de ceux-ci;

Attendu que le montant de la connexion VOO de base est de 24,95 € par mois, soit un coût annuel de 299,4 €;

Attendu que la présente décision à une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité;

Vu l'avis du Comité de négociation syndicale du 10 février 2017;

Statuant par 16 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention;

DECIDE

de modifier le règlement adopté le 26 novembre 2002 en ajoutant la prise en charge pour les grades légaux et d'adopter le texte coordonné suivant :

Article 1 : A partir du 1er janvier 2017, une prise en charge forfaitaire des frais d'abonnement à INTERNET pour les membres du Collège communal et les grades légaux qui le souhaitent, sera assurée.

Article 2 : Le Collège communal arrêtera chaque année en début d'exercice la liste de ses membres qui bénéficieront de cette prise en charge. Le forfait équivaut au montant nécessaire à l'obtention d'une connexion INTERNET VOO de base. Une connexion plus sophistiquée (volume illimité) et plus coûteuse est autorisée mais à charge du membre du Collège pour le solde dépassant le forfait.

Article 3 : Pour les membres du Collège communal qui ne sont pas connectés à ce réseau, la Commune assurera une intervention financière forfaitaire pour l'acquisition d'un modem d'interconnexion et les frais d'installation à une connexion VOO de base. Un coût plus élevé pour tout autre type de connexion sera à charge du membre du Collège.

Article 4 : La participation financière de la Commune est liée à la production de toutes pièces justificatives et intervient pour celle visée à l'article 1 en fin d'exercice et au moment de l'intervention pour celle visée à l'article 3.

Article 5 : Les membres du Collège communal et les grades légaux qui bénéficient déjà d'une telle

intervention ou analogue à charge de la Province ou de tout organe public sont exclus de l'application du présent règlement.

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS, CDH), 5 voix contre (celles du groupe MR) et 1 abstention (celle du groupe ECOLO).

Est intervenu :

- Monsieur JEHAES qui ne se prononce pas. On parle d'un règlement de 2002. A cette époque, cela amenait une plus grande facilité pour le Collège. Aujourd'hui tout le monde a Internet. La pertinence du règlement n'est plus d'actualité.

Point 5 : Ouverture d'une classe maternelle supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye et à l'école de Vivegnis Fût-Voie.

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 27 octobre 2016 organisant l'enseignement primaire et maternel pour l'année scolaire 2016-2017;

Vu le Décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement;

Vu le Décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel et primaire;

Vu la circulaire ministérielle relative aux dispositions légales applicables à l'organisation de l'enseignement pour l'année 2016-2017;

Considérant que l'école d'Oupeye et l'école de Vivegnis Fût-Voie ont atteint pendant une période de 8 demi-jours répartis sur 8 journées, la norme supérieure permettant le subventionnement d'un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, au sein de ces écoles à partir du 23 janvier 2017;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de créer un emploi maternel supplémentaire, à mi-temps, à l'école d'Oupeye et à l'école de

Vivegnis Fût-Voie à partir du 23 janvier 2017 jusqu'au 30 juin 2017;

- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

Point 6 : Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents aux excursions scolaires - Exercice 2017.

LE CONSEIL,

Vu les projets d'excursions scolaires des écoles communales d'Oupeye et leurs intérêts pédagogiques;

Vu l'intervention financière communale dans le cadre de ces excursions et la répartition budgétaire par école;

Attendu que les comités scolaires payent la totalité des factures relatives à ces excursions en ce compris, la participation des parents et l'intervention financière communale;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer à ces comités scolaires un subside équivalent à l'intervention financière communale pour l'école à laquelle ou auxquelles il est associé;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7051/435-01 (3.000€) et 721/435-01 (1.800€) du budget ordinaire exercice 2017;

Vu la circulaire de la Région Wallonne-Direction générale des Pouvoirs locaux- du 18 juillet 2014 - relative à l'élaboration du budget 2015, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifient l'emploi de la subvention en transmettant la facture liée à la dépense concernée;

Attendu que la présente décision a une décision financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1224-40 paragraphe 1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

-d'octroyer aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye un subside dont le montant est repris ci-dessous et ce, dans le cadre des excursions scolaires des écoles communales à laquelle ou auxquelles ils sont associés :

- Ecole de Haccourt 24 rue des Ecoles 4684 Haccourt

Montant pour le primaire : 180€

Montant pour le maternel : 105€

Intitulé : ASBL Macralou Compte : BE 49 0017 7190 6171

- Ecole de Heure Centre 9 rue de la Hachette 4682 Heure-le-Romain

Montant pour le primaire : 150€

Montant pour le maternel : 105€

Intitulé : ASBL Heure Centre Compte : BE 52 0689 0396 0609

- Ecole de Hermalle 25 rue J.Bonhomme 4681 Hermalle-sous-Argenteau

Montant pour le primaire : 435€

Montant pour le maternel : 210€

Intitulé : ASBL Pédagogie du Petit Prince Compte : BE 88 0689 0394 4441

- Ecole Viv'active 7 rue P.Michaux 4683 Vivegnis

Montant pour le primaire : 255€

Montant pour le maternel : 150€

Intitulé : ASBL Organisation Scolaire Communale Vivegnis Centre Compte : BE 62 0682 5156 3261

- Ecole de Hermée 1 rue du Ponçay 4680 Hermée

Montant pour le primaire : 360€

Montant pour le maternel : 210€

Intitulé : ASBL Action Pédagogique du Val d'Aaz Compte : BE 26 3631 5431 6229

- Ecole de Vivegnis Fût-Voie 134 rue Fût-Voie 4683 Vivegnis

Montant pour le primaire : 150€

Montant pour le maternel : 90€

Intitulé : ASBL Enfantilum Compte : BE 35 0682 1498 2137

- Ecole d'Oupeye : 179 rue du Roi Albert 4680 Oupeye

Montant pour le primaire : 870€

Montant pour le maternel : 390€

Intitulé : ASBL Culture Pédagogie Education Compte : BE 27 0689 0351 1173

- Ecole J.Brouwir 57 rue Baronhaie 4682 Heure-le-Romain

Montant pour le primaire : 330€

Montant pour le maternel : 240€

Intitulé : ASBL Les clefs du savoir de Wirbrou Compte : BE 90 0689 0415 6932

- Ecole de Houtain-Saint-Siméon 13 Voie du Puits 4682 Houtain-Saint-Siméon

Montant pour le primaire : 270€

Montant pour le maternel : 210€

Intitulé : ASBL Les clés du savoir des petits canotiers Compte : BE 88 0689 0415 7841

- Ecole J.Rombaut rue F.Brunfaut 4680 Oupeye

Montant pour le maternel : 90€

Intitulé : ASBL Les clés du savoir pour l'avenir -J.Rombaut Compte : BE 47 0689 0413 2680

-de charger le Directeur financier d'opérer à la liquidation de ce subside dès réception des justificatifs.

Point 7 : Octroi d'un subside aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye dans le cadre du paiement de la totalité par ceux-ci des frais inhérents au séjour en classes de dépaysement des élèves du degré supérieur - Exercice 2017.

LE CONSEIL,

Vu les projets des classes de dépaysement pour les élèves du degré supérieur des écoles communales d'Oupeye et leurs intérêts pédagogiques;

Vu les décisions du Collège d'autoriser les élèves du degré supérieur des écoles communales d'Oupeye de se rendre et de séjourner en classe de dépaysement à la période et à l'endroit sollicité par la direction de l'établissement scolaire;

Vu l'intervention financière communale dans le cadre de ces classes de dépaysement (forfait de 350€ et 38€/participant) et la répartition budgétaire par école;

Attendu que les comités scolaires payent la totalité des factures relatives à ces séjours en ce compris, la participation des parents et l'intervention financière communale;

Considérant qu'il convient dès lors d'octroyer à ces comités scolaires un subside équivalent à l'intervention financière communale pour l'école à laquelle ou auxquelles il sont associés;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 722/435-01 du budget ordinaire exercice 2017;

Vu la circulaire de la Région Wallonne-Direction générale des Pouvoirs locaux- du 18 juillet 2014 - relative à l'élaboration du budget 2015, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les Pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifient l'emploi de la subvention en transmettant la facture liée à la dépense concernée;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1224-40 paragraphe 1,4° du CDLC, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité

DECIDE

-d'octroyer aux comités scolaires des écoles communales d'Oupeye un subside dont le montant est repris ci-dessous et ce, dans le cadre des classes de dépaysement des élèves du degré supérieur des écoles communales à laquelle ou auxquelles ils sont associés :

- Ecole de Haccourt 24 rue des Ecoles 4684 Haccourt

Montant : 1.148€

Intitulé : ASBL Macralou Compte : BE 49 0017 7190 6171

- Ecole de Heure Centre 9 rue de la Hachette 4682 Heure-le-Romain

Montant : 996€

Intitulé : ASBL Heure Centre Compte : BE 52 0689 0396 0609

- Ecole de Hermalle 25 rue J.Bonhomme 4681 Hermalle-sous-Argenteau

Montant : 2.288€

Intitulé : ASBL Pédagogie du Petit Prince Compte : BE 88 0689 0394 4441

- Ecole Viv'active 7 rue P.Michaux 4683 Vivegnis

Montant : 1.262€

Intitulé : ASBL Organisation Scolaire Communale de Vivegnis Centre Compte : BE 62 0682 5156 3261

- Ecole de Hermée 1 rue du Ponçay 4680 Hermée

Montant : 2.060 €

Intitulé : ASBL Action Pédagogique du Val d'Aaz Compte : BE 26 3631 5431 6229

- Ecole de Vivegnis Fût-Voie 134 rue Fût-Voie 4683 Vivegnis

Montant : 958€

Intitulé : ASBL Infantulum Compte : BE 35 0682 1498 2137

- Ecole d'Oupeye : 179 rue du Roi Albert 4680 Oupeye

Montant : 4.880€

Intitulé : ASBL Culture Pédagogie Education Compte : BE 27 0689 0351 1173

- Ecole J.Brouwir 57 rue Baronhaie 4682 Heure-le-Romain

Montant : 1.718€

Intitulé : ASBL Les clefs du savoir de Wirbrou Compte : BE 90 0689 0415 6932

- Ecole de Houtain-Saint-Siméon 13 Voie du Puits 4682 Houtain-Saint-Siméon

Montant : 1.604€

Intitulé : ASBL Les clés du savoir des petits canotiers Compte : BE 88 0689 0415 7841

-de charger le Directeur financier d'opérer à la liquidation de ce subside dès réception des justificatifs.

Point 8 : Plan de cohésion sociale."Et demain, tous ensemble dans notre quartier...", projet rentré par la Ville de Herstal dans le cadre de l'appel à projet intitulé "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" lancé par la Région wallonne dans le cadre du Plan de cohésion sociale. Convention de partenariat entre la Ville de Herstal, porteuse du projet, et la Commune d'Oupeye, partenaire au projet. Retrait.

LE CONSEIL,

Revu sa délibération du 26 janvier 2017 par laquelle le Conseil communal décide:

1.De collaborer au projet "Et demain, tous ensemble dans notre quartier..." tel qu'accepté et subventionné par la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projet intitulé "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" mis en oeuvre par la Ville de Herstal représentée par Frédéric Daerden, Bourgmestre et Monsieur Patrick Delhaes, Directeur général, par le biais d'une convention de partenariat;

2.A cet effet, de marquer son accord sur les termes de la convention à passer entre la Ville de Herstal et la commune d'Oupeye;

Considérant qu'il était question de rétrocéder une partie de la subvention octroyée à la Ville par le SPW à l'Asbl Arsenic et ce, à concurrence d'un montant de 93200€;

Qu'à cet effet, il était question de conclure une convention de partenariat avec l'Asbl Arsenic;

Que la convention de partenariat entre la Ville de Herstal et la Commune d'Oupeye y faisait référence;

Vu le courrier daté du 25 janvier 2017 émanant du Service public de Wallonie relatif à l'appel à projet "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" dans le cadre des Plans de Cohésion sociale;

Considérant que le SPW y indique: "Le choix du prestataire devra également respecter les règles en matière de marché public. Mon service compétent insiste toutefois sur le fait qu'une rétrocession de la subvention à un partenaire n'est pas autorisée. Les frais d'investissement ne sont également pas permis dans le cadre de cette subvention. Seuls des frais de personnel et de

fonctionnement sont admis. Ce système de justifications des dépenses est applicable pour la subvention 2016 (à justifier en 2017)";

Que dès lors, il convient de retirer la délibération du 26 janvier 2017 visée au préambule de la présente, cell-ci ne répondant pas aux directives du SPW transmises par le courrier du 25 janvier 2017 précité;

Considérant que la décision du Conseil communal du 26 janvier 2017 visée au préambule de la présente n'a pas reçu d'exécution à ce jour;

Que la convention de partenariat à passer avec la Ville de Herstal n'a pas été signée par les parties;

Que partant, aucun droit ni obligation ne sont nés dans leur chef;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

1.De retirer la décision du 26 janvier 2017 visée au préambule de la présente.

Point 9 : Plan de cohésion sociale " Et demain, tous ensemble dans notre quartier..." convention de partenariat entre la ville de Herstal et la commune d'Oupeye.

LE CONSEIL,

Vu le décret wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et les communes wallonie;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 octroyant une subvention aux communes pour la mise en oeuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2009;

Vu la délibération du 26 septembre 2013 portant sur l'approbation du Plan de cohésion sociale de la commune d'Oupeye pour 2014-2019;

Vu le courrier daté du 22 juillet 2016 en provenance du cabinet du ministre Paul Furlan portant sur l'appel à projet "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" dans le cadre du Plan de cohésion sociale concernant l'enveloppe de 2 millions d'euros prochainement allouée aux projets entrant dans le cadre de l'amélioration du vivre ensemble et de la prévention du radicalisme pour la période 2016-2017;

Considérant qu'un projet, intitulé "Et demain, tous ensemble dans notre quartier...", a été élaboré par le Plan de cohésion de la ville de Herstal et l'asbl Arsenic dans le cadre de cet appel à projet;

Considérant que la dimension de supracommunalité était un critère décisif tel qu'indiqué dans l'appel à projet, et que la commune d'Oupeye s'est déclarée preneuse du projet;

Considérant que la méthodologie adoptée est celle de co-construction de projet avec les habitants et les associations permettant le mieux vivre ensemble au sein du quartier de la Ville et de la Commune ;

Vu la délibération du Collège communal d'Herstal le 19 septembre 2016 marquant son accord sur la participation à l'appel à projet "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme";

Vu la délibération du Collège communal en date du 15 septembre 2016 portant sur le projet de partenariat entre la ville de Herstal et la commune d'Oupeye dans le cadre de l'appel à projet "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme";

Considérant que le projet consistera à développer le sentiment d'appartenance à son quartier et à développer le vivre ensemble au travers de moments de convivialité divers;

Considérant qu'il sera également question de partager les connaissances, compétences et expériences à la fois en matière de participation citoyenne ainsi qu'en matière de prévention contre les extrémistes via notamment la création de fiches outils à destination des professionnels et travailleurs de terrain;

Considérant qu'il convient d'engager un agent équivalent temps plein qui agira tel un relais entre les habitants, les partenaires du présent projet (en ce compris le prestataire pour ce projet) et les opérateurs sociaux du territoire, afin de faire connaître l'offre de services aux habitants du quartier et de nourrir la dynamique de quartier présente;

Vu le courrier daté du 21 décembre 2016 du ministre Paul Furlan relatif à l'appel à projet "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" dans le cadre du Plan de cohésion sociale informant de l'avis favorable du Gouvernement wallon sur le projet commun introduit par le Plan de cohésion sociale de la ville de Herstal et octroyant un subside d'un montant de 129200€ alloué pour la période 2016-2017 en vue de mener à bien le projet tel que présenté ;

Vu le courrier du 25 janvier 2017 émanant du SPW relatif à l'appel à projet "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" dans le cadre des Plans de cohésion sociale-dossier justificatif 2016;

Considérant que la ville de Herstal en sa qualité de porteuse du projet recevra la subvention régionale;

Considérant que cette subvention sera utilisée selon la répartition budgétaire suivante:

- 30000€ en frais de personnel
- 99200€ en frais de fonctionnement

Vu l'article 23,§ 1 du décret wallon du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, qui prévoit que pour la mise en oeuvre du Plan de cohésion sociale et la réalisation des actions, la commune soutiendra prioritairement les partenariats;

Vu l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008, qui prévoit que le modèle de convention de partenariat est annexé au présent arrêté;

Considérant que le courrier du SPW du 25 janvier 2017 susvisé prévoit que dans le cadre

de regroupement de communes, la commune porteuse veillera à rassembler l'ensemble des factures et rédigera un seul rapport financier reprenant les montants. De même, si un transfert financier est opéré par une des communes et que les autres communes sont associées à ce partenariat, une convention sera signée par l'ensemble des communes;

Vu le projet de convention à passer entre la Ville de Herstal et la Commune d'Oupeye pour régler les modalités de gestion du budget consacré à la mise en oeuvre du projet, de sa gestion administrative, de sa gestion financière, de la gestion du personnel y affecté et des différentes actions qui en découlent;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

1. De collaborer au projet "Et demain, tous ensemble dans notre quartier..." tel qu'accepté et subventionné par la Région wallonne dans le cadre de l'appel à projet intitulé "Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme" mis en oeuvre par la ville de Herstal représentée par Frédéric Daerden, Bourgmestre et Monsieur Patrick Delhaes, Directeur général, par le biais d'une convention de partenariat
2. A cet effet, de marquer son accord sur les termes de la convention à passer entre la Ville de Herstal et la Commune d'Oupeye libellée comme suit:

« Et demain, tous ensemble dans notre quartier... », projet rentré par la Ville de Herstal dans le cadre de l'appel à projet intitulé « Amélioration du vivre ensemble et prévention du radicalisme » lancé par la Région wallonne dans le cadre du Plan de cohésion sociale.

Convention de partenariat

Entre d'une part :

1) La Ville de Herstal, représentée par son Collège communal pour lequel agissent, Monsieur Frédéric Daerden, Député-Bourgmestre et Monsieur Patrick Delhaes, Directeur général, en exécution de la délibération du Conseil communal du 20 février 2017, ci-après dénommée la « Ville de Herstal ».

Et d'autre part :

2) La Commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal pour lequel agissent, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général, ci-après dénommée la « Commune d'Oupeye ».

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de l'appel à projet spécifique rentré par la Ville de Herstal en date du 20 septembre 2016 relatif à l'amélioration du vivre ensemble et de la lutte contre le radicalisme dans le cadre des Plans de cohésion sociale, émis par le cabinet du ministre Paul Furlan pour la période 2016-2017. Une subvention de 129.200 € a été obtenue afin de mener à bien le projet introduit à la Région Wallonne.

La Ville de Herstal est porteuse du projet « Et demain, tous ensemble dans notre quartier... », ci-dessous dénommé le Projet, la Commune d'Oupeye, étant Commune partenaire.

Le Projet a pour objectif d'aller à la rencontre des habitants des quartiers, de récolter leur parole citoyenne concernant le vivre ensemble, d'impliquer le réseau local associatif et de services, de mettre en place des créations communautaires en utilisant des dispositifs mobiles sur base des informations recueillies lors de la phase de sensibilisation, et enfin impulser en collaboration avec les habitants et le réseau local, des projets citoyens de quartier afin de pérenniser l'action menée.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les objectifs suivants :

- le développement social et l'amélioration du vivre ensemble au sein des quartiers ;
- la dynamisation sociale du réseau associatif et les services locaux ;
- la mise en place de projets co-construits dans une optique citoyenne et partenariale ;

Les actions prendront place dans certains quartiers de la Ville de Herstal et la Commune de Oupeye, à savoir, à Herstal, le quartier du Centre, qui accueille la nouvellement créée Maison intergénérationnelle du Centre, la cité sociale des Cascogniers à Vottem où le Plan de cohésion sociale n'avait qu'une faible présence jusqu'alors, et à Oupeye, les quartiers de Vivegnis (Fût Voie) et Haccourt (Cité Kennedy) qui abritent tous deux une cité sociale. Ces quartiers présentent des caractéristiques communes en termes de profils d'habitants : précarisation de la population, mixité sociale et culturelle, grand nombre de logements sociaux et précaires, forte présence juvénile, sentiment d'insécurité lié à la petite délinquance et faible mobilité sociale.

Le Projet vise à créer une réelle proximité avec le public et atteindre des personnes jusqu'alors absentes des réseaux traditionnels de communication et de socialisation, tout en mettant en place un maillage fort entre les partenaires locaux et institutionnels, en permettant un brassage social important et pérenne et apportant un renfort en termes de travail de rue grâce à une action sociale utilisant l'expertise et les outils d'éducation permanente.

En outre, le Projet permettra de partager les connaissances, compétences et expériences à la fois en matière de participation citoyenne ainsi qu'en matière de prévention contre les extrémismes via notamment la création de fiches outils à destination des professionnels et travailleurs de terrain.

Article 2 : La présente convention règle les modalités de gestion du budget consacré à la mise en œuvre du Projet, de sa gestion administrative, de sa gestion financière, de la gestion du personnel y affecté et des différentes actions qui en découlent.

Article 3 : La convention est conclue pour la période 2016-2017, tel que conditionné par la subvention allouée par la Région wallonne.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : la Ville de Herstal est porteuse du projet.

A ce titre, elle assure la gestion administrative et financière du Projet. Le Projet fonctionnera selon un principe de solidarité. La Ville de Herstal recevra le subside régional et sera responsable du paiement des frais de personnel dont question à l'article 5 et de fonctionnement pour l'ensemble du Projet.

La gestion comptable est organisée par la Ville de Herstal, sous la responsabilité de sa directrice financière et en collaboration avec la cheffe de projet du PCS de la Ville de Herstal.

La Ville de Herstal passera tout le marché public nécessaire à la réalisation dudit projet.

Article 5 : Un agent équivalent temps plein sera engagé par la Ville de Herstal pour la durée du projet subsidié et aura pour missions de :

Coordonner l'ensemble du projet sur les deux communes ;

Agir comme l'agent de référence pour les partenaires (en ce compris le prestataire pour ce projet) ;

Être le relais vers les associations et les citoyens dans les quatre quartiers ;

Organiser la gestion administrative et financière du projet ;

Accompagner le travail de réflexion méthodologique permettant la gestion et le partage de connaissance ;

Coordonner la réalisation des fiches outils à destination des professionnels et travailleurs de terrain ;

Rédiger, le cas échéant, le rapport d'activité et financier.

L'agent sera placé exclusivement sous l'autorité hiérarchique de la cheffe de projet du PCS de la Ville de Herstal, les actions développées sur le territoire d'Oupeye étant concertées entre les chefs de projet du PCS de Herstal et d'Oupeye.

En outre, la Ville de Herstal et la Commune d'Oupeye mettent à disposition de l'agent un espace de travail au sein de leurs bureaux.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 6 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Ville de Herstal et de la Wallonie » pour les actions menées sur la Ville de Herstal, et « avec le soutien/ avec la collaboration de Commune d'Oupeye et de la Wallonie » pour les actions menées à Oupeye, ainsi que le logo suivant :

Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 7: La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 8 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.

Article 9 : la présente convention prendra effet à partir du 23 février 2017 et se terminera de plein droit le 30 novembre 2017.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le 23 février 2017,

Pour la Ville de Herstal, Pour la Commune d'Oupeye,

F. Daerden P. Delhaes S. Fillot P. Blondeau
Bourgmestre Directeur général Bourgmestre ff Directeur général

Point 10 : Octroi de subsides exceptionnels aux différents clubs sportifs dans un objectif de cohésion social pour un montant total de 9329.94€

LE CONSEIL,

Attendu que différents clubs sportifs créent un lien social par le biais d'activités diverses, en dehors des entraînements sportifs à proprement parlé, au sein des halls omnisports d'Oupeye et d'Hermalle sous Argenteau;

Attendu qu'il convient de soutenir ces associations en accordant un subside de 8.26€HTVA (21%) par heure d'activités hors entraînement sportif;

Attendu que l'octroi de subvention est motivé par la prise en charge partielle des nombreux frais de fonctionnement de ces associations sportives pendant toute la saison sportive et/ou durant l'organisation de leurs tournois annuels;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L 3331-4;

Attendu que conformément à l'article L 3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifieront

l'emploi de la subvention en transmettant les factures acquittées;

Considérant que, pour la période du 1er janvier 2017 au 31 juillet 2017, les activités s'élèvent à :

177h par le Royal Basket Club Oupeye
70h30 par le Net Volley Senior
16h par le Badminton Oupeye
377h par le Basket Club Harimalia
214h par le Titi club
22h par le Volley Club Hermalle-Viosaz asbl;
total de 876h30

Considérant que, pour la période des 10 et 11 décembre 2016, les activités s'élèvent à :

20h par la RJS Haccourtoise;

Considérant que, pour la période des 2 et 4 janvier 2017, les activités s'élèvent à :

13h par l'AS Houtain;

Considérant que, pour la période des 28 et 29 janvier 2017, les activités s'élèvent à :

24h par le JS Vivegnis;

considérant que les heures de prestations totales s'élèvent à 933h30;

Attendu que les crédits budgétaires sont prévus à l'article 764.4/332-02 du budget ordinaire 2017;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les pièces justificatives;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- de verser les subsides suivants :
 - Royal Basket Club Oupeye un montant de 1769.04 €TVAC sur le compte BE07 0682 0306 3766 au nom de Basket Club Oupeye
 - Net Volley Senior un montant de 704.62 €TVAC sur le compte BE 72 0017 3056 8916 au nom de Net Volley Senior Oupeye
 - Badminton Oupeye un montant de 159.91 €TVAC sur le compte BE 87 7320 2514 6794 au nom de Bad Oupeye ASBL
 - Basket Club Harimalia un montant de 3767.96 €TVAC sur le compte BE 57 0012 7075 2035 BC Harimalia
 - Titi Club un montant de 2138.84 €TVAC sur le compte BE 78 0682 0771 2086 au nom de Titi Oupeye L316
 - Volley Club Hermalle un montant de 219.88 €TVAC sur le compte BE 87 7925 3661 7994 au nom de Sporting Volley Club Hermalle-Viosaz asbl
 - RJS Haccourtoise un montant de 199.89 €TVAC sur le compte BE 73 3400 2016 8560
 - AS Houtain un montant de 129.93€TVAC sur le compte BE 69 2400 5723 7478
 - JS Vivegnis un montant de 239.87 €TVAC sur le compte BE 57 1490 5476 2535
- pour un montant total de 9329.94€ TVAC
- de charger le directeur financier d'opérer la liquidation des subsides.

Point 11 : Patrimoine communal: Convention relative à la constitution d'une servitude de passage au profit de l'Air Liquide Industries Belgium sur les parcelles cadastrées Sion 3A n° 1260B et 1252L sises le long de la rampe du pont à Hermalle-sous-Argenteau.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations;

Vu l'AR référence B324-3934 du 23 août 2015 déclarant l'utilité publique, au bénéfice de la S.A. Air Liquide Industries Belgium, l'établissement d'installations de transport d'oxygène gazeux par canalisations utilisant des terrains privés sur le territoire des communes de Bassenge, Juprelle et

Oupeye;

Vu le code civil;

Vu le Cwadel et notamment l'article 1122-30;

Considérant que par AM du 25 novembre 2013, le Service Public de Wallonie a décidé d'incorporer notamment les parcelles anciennement cadastrées Sion 3A n° 1260A et 1252K dans le domaine public communal;

Attendu que ces incorporations n'ont pas été reprises au cadastre;

Attendu néanmoins que sur base des documents transmis par l'Air Liquide, les parcelles actuellement cadastrées section 3A n° 1260B et 1252L sises à Hermalle-sous-Argenteau le long de la rampe du pont (voir plan cadastral en annexe) font bien partie de patrimoine privé de la Commune d'Oupeye et qu'elles seront traversées par la nouvelle canalisation de gaz;

Considérant qu'il convient de formaliser cette disposition par une convention en bonne et due forme afin de constater la servitude;

Attendu qu'un dédommagement unique a été fixé au montant de 930€ ;

Vu le projet de convention qui nous a été transmis à cet effet par la S.A. Air Liquide Industries Belgium;

Considérant que la présente convention sera réitérée en acte authentique, en vue des formalités de publicité foncière, dans les 4 mois de la signature des 2 parties;

Attendu que l'ensemble des frais, droit et honoraires resteront à la charge exclusive d'Air Liquide;

Considérant néanmoins que la commune doit désigner un notaire pour recevoir l'acte authentique;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA et

que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD l'avis du directeur financier n'est pas requis ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- d'adopter la convention suivante:

"CONVENTION

Entre

AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM s.a. dont le siège est situé à 1130 Bruxelles, avenue du Bourget, 44, numéro d'entreprise 0457652730, ici représentée par Monsieur Victor Lemmens en sa qualité de Community Relations Manager;

ci-après dénommée **AIR LIQUIDE**
D'UNE PART,

Et
Administration communale d'OUPEYE

Domiciliée à
4684 OUPEYE (Haccourt) n4, rue des écoles

ci-après dénommé(e)(s) **LE PROPRIETAIRE**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

EXPOSE

Pour répondre à la demande des industries, Air Liquide est amenée à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées.

Sur ces propriétés, une servitude est établie afin de permettre le passage des canalisations.

CONVENTION

ARTICLE 1

1. Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé, autorise l'établissement et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses accessoires dans le sol de la / des parcelles désignée(s) ci-après. Le tracé de cette canalisation figure en trait discontinu sur le plan à titre strictement informatif dressé par les services d'Air Liquide. Ce plan indicatif demeurera annexé à la présente convention.

Cette autorisation entraîne la constitution d'une servitude sur cette (ces) parcelle(s), au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude ferait apparaître une différence de longueur.

Pour autant que de besoin, il est noté que la canalisation de transport de gaz et ses accessoires restent la propriété d'Air Liquide ou de ses successeurs éventuels.

Si Air Liquide renonce, pour n'importe quelle raison, et avant tous travaux, à la servitude faisant l'objet de la présente convention celle-ci sera considérée comme nulle et non avenue et aucun dédommagement sera redevable au propriétaire soussigné de la part d'Air Liquide.

2. Désignation des fonds servants:

COMMUNE	N°AL	Division	Section	Page	Partie	N°	longueur
Oupeye/Hermales-sous-Argenteau		3eme	A			1260B	178
Oupeye/Hermales-sous-Argenteau		3eme	A			1252L	8

Pour un montant en EUR de (cfr. article 7) : $5 \text{ €} \times 186 \text{ mètre(s)} = 930 \text{ €}$ Neuf cents trente euros

3. Désignation des fonds dominants:

- SERAING, 3ème Division, Section D, numéro 904M, d'une superficie de 6.166 m²
- LEBBEKE, 1ère Division, Section B, numéro 1289B, d'une superficie de 417 m²
- EDINGEN (Marcq), 2ème Division, Section A, numéro 313C, d'une superficie de 252 m²
- SINT-NIKLAAS, Section C, partie du numéro 1246A, actuellement TEMSE, 1ère division, section B, numéro 239/06, d'une superficie de 2.564 m²
- TEMSE (Tielrode), 4ème Division, Section B, numéro 125F, d'une superficie de 366 m²
- BEVEREN (Kallo), 8ème Division, Section A, numéro 597A, d'une superficie de 400 m²
- KRUIBEKE, 1ère Division, Section B, numéro 651B, d'une superficie de 400 m²
- VORSELAAR, Division unique, Section A, numéros 165L et 165Y, d'une superficie de 233 m²
- ANTWERPEN (37ème Division - HOBOKEN) 2ème division, Section C, numéro 578V, d'une superficie de 801 m²
- RANST (Oelegem), 2ème Division, Section B, numéro 494 G, d'une superficie de 437 m²

Ces biens constituent des propriétés à usage industriel.

La servitude est consentie au profit des installations de transport de gaz d'AIR LIQUIDE qui pourra en faire bénéficier toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire ou locataire des fonds dominants en tout ou en partie, ou qui se verrait confier l'exploitation de tout ou partie des installations implantées sur lesdits fonds dominants.

Il est convenu que si les activités exercées sur les fonds dominants sont transférées sur d'autres fonds, la servitude sera maintenue au profit des fonds sur lesquels les installations sont transférées, à la condition que ce déplacement n'entraîne aucun changement dans l'exercice de la servitude.

ARTICLE 2

La servitude est consentie suivant les dispositions du Code Civil relatives aux servitudes ou services fonciers.

AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude, pourra:

1. Etablir et exploiter, dans une bande de terrain de 6 mètres de large (3 de part et d'autre de la canalisation), une canalisation et ses accessoires;
2. Traverser et accéder aux terrains par terre et par air pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de la canalisation et ses accessoires. Cette obligation est valable pour chaque parcelle clôturée et pour chaque parcelle que les propriétaires ou les exploitants souhaitent clôturer. Dans ce cas, ils doivent contacter préalablement Air Liquide afin de prévoir ensemble d'un accès au terrain;
3. Effectuer tous travaux nécessaires, y compris essarter arbres et arbustes;
4. Utiliser à titre temporaire pendant tous travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de **12** mètres de large.

ARTICLE 3

Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la canalisation et ses accessoires: il peut en jouir et en disposer librement. Il s'engage toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Dans la bande de terrain grevée de servitude, il est interdit, sauf accord préalable d'AIR LIQUIDE:

- D'ériger des bâtiments, des locaux fermés, des abris de jardin etc.,
- De construire des terrasses, des étangs, des piscines, des terrains de sport etc.,
- De stocker des biens ou des matériaux,
- De placer des poteaux, des piquets et/ou des palplanches,
- Le trafic de matériel roulant lourd,
- L'utilisation d'engins de terrassement ou nivellement,
- De modifier le niveau du sol (par exemple: creuser des tranchées),
- De planter de la végétation à racine de plus de 0,80 m de profondeur.

En cas de transfert ou répudiation des droits réels sur la propriété servante, le propriétaire sera obligé de faire insérer les dispositions susmentionnées dans la présente convention. Le propriétaire doit procurer, par voie du notaire instrumentant, une copie de chaque acte de cession du terrain à AIR LIQUIDE, Rue de la Corderie
22, 6061 Montignies - sur - Sambre.

ARTICLE 4

Dans le cadre de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de conseil et d'information lors de l'exécution de travaux dans le voisinage des installations de transport de gaz et autres produits au moyen de canalisations, la société Air Liquide doit être consultée avant le commencement de quelques travaux que ce soit dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des installations sondées. Cette consultation doit s'effectuer le plus rapidement possible. Sur simple demande, le responsable régional d'Air Liquide (Tél. +32 (0)71.207.250) effectuera gratuitement un balisage des installations sur le terrain, à une date et une heure à convenir. La délimitation doit être contrôlée par le demandeur au moyen d'un nombre suffisant de sondages manuels.

Si le terrain est utilisé par un tiers, le propriétaire du terrain devra informer ce dernier des dispositions susmentionnées.

ARTICLE 5

L'exercice de la servitude oblige AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude:

1. A prendre toutes les précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et d'enlèvement de la canalisation ou ses accessoires ;
2. Après exécution des travaux, à remettre les terrains dans leur état antérieur;
3. A indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, les dommages pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux ou l'exercice du droit d'accès au terrain et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

ARTICLE 6

Le propriétaire déclare que les fonds servants ci-dessus désignés lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention. Il s'engage à communiquer une copie de la présente convention à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit, comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

ARTICLE 7

La présente servitude est fixée et acceptée pour le montant global forfaitaire mentionné à l'article 1, une fois donné pour tout prix. Ce montant vaut pour toute la durée de la servitude.

Air Liquide s'engage à payer ce montant au propriétaire, dix jours avant la passation de l'acte authentique, passation en acte préalablement validée par le Conseil Communal d'Oupeye en sa séance du 23 février 2017, par virement sur le compte BE69 0910 0044 1478.

ARTICLE 8

La présente convention sera réitérée en acte authentique, en vue des formalités de publicité foncière, dans les quatre mois de la signature des deux parties. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive d'AIR LIQUIDE.

Le propriétaire désigne un notaire pour recevoir l'acte authentique; à défaut de désignation par le propriétaire, la réitération par acte authentique et les formalités de publicité foncière seront effectuées par le notaire désigné par AIR LIQUIDE.

Le propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tout renseignement d'état civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toute signature nécessaire aux formalités de publicité foncière."

- De désigner l'Etude de notaires N. BOZET, Rue César de Paepe, 19 à 4683 Vivegnis (tél: 04/264.02 42) pour représenter la Commune d'Oupeye.

- D'envoyer un courrier à l'Administration du Cadastre afin de rectifier les données cadastrales relatives à la propriété des parcelles cadastrées section 3A n° 1260B et 1252L sises à Hermalle-sous-Argenteau.

Point 12 : Patrimoine communal - Convention de mise à disposition du Presbytère d'OUPEYE au CPAS d'OUPEYE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le CDLD ;

Considérant que le Centre Public d'Action Social d'Oupeye (CPAS) sollicite la commune en vue de bénéficier de la mise à disposition de la propriété communale cadastrée section A n°1017P sise rue d'Erquy 2 à Oupeye (Presbytère d'Oupeye);

Attendu que cette mise à disposition serait consentie dans le cadre d'une des missions dévolue au CPAS et viserait plus précisément à augmenter le nombre de logements d'urgence dont ce dernier dispose;

Considérant que vu les objectifs poursuivis et la destination future du bien à mettre à disposition du CPAS, la commune ne peut que soutenir une action de ce type et particulièrement dans la conjoncture économique actuelle;

Attendu que la mise à disposition se ferait à titre gratuit;

Considérant que la Commune autoriserait expressément le CPAS à mettre ce bien à disposition de familles dans le besoin, dans le cadre d'un logement d'urgence;

Attendu dès lors que le CPAS serait donc dispensé de solliciter l'autorisation de la Commune en vue de mettre ce bien à disposition des familles qui pourraient bénéficier de ce logement d'urgence;

Attendu que la Commune prendra en charge l'ensemble des charges et veillera à garnir les lieux du strict nécessaire pour un accueil d'urgence;

Considérant qu'en contrepartie, le CPAS s'engagerait à ristourner les loyers réellement perçus et prendrait en charge tous les frais liés à leur récupération, en ce compris les frais de justice, de procédure et d'avocat, dans l'hypothèse où il devrait être mis fin judiciairement à la sous-location;

Considérant encore que le CPAS s'engagerait à gérer administrativement, au nom et pour le compte de la Commune, tous les contentieux pouvant naître de ces éventuelles sous-locations;

Attendu que le CPAS serait personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la convention de mise à disposition intervenue, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés;

Attendu que le CPAS répondrait aussi des dégradations causées au bâtiment mis à disposition pendant le temps qu'elle en aurait la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces dispositions dans une convention en vue de mettre le bien communal cadastré section A n°1017P sise rue d'Erquy 2 à Oupeye (Presbytère d'Oupeye) à disposition du CPAS;

Attendu que la durée de la convention serait fixée à 1 an mais qu'elle serait éventuellement renouvelable tacitement d'années en années aux mêmes conditions;

Attendu que la présente délibération a une incidence de moins de 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de passer une convention de mise à disposition à titre gratuit au profit du CPAS d'Oupeye pour une durée d'un an éventuellement renouvelable tacitement d'années en années pour le bien communal cadastré section A n°1017P sis rue d'Erquy, 2 à Oupeye en vue d'y aménager des logements d'urgence.
- d'autoriser le CPAS à mettre ce bien à disposition de familles dans le besoin, dans le cadre d'un logement d'urgence en contrepartie de quoi le CPAS s'engagerait:
 - * à prendre en charge tous les frais, en ce compris les frais de justice, de procédure et d'avocat, dans l'hypothèse où il devrait être mis fin judiciairement à la sous-location;

* à gérer administrativement, au nom et pour le compte de la Commune, tous les contentieux pouvant naître de ces éventuelles sous-locations.

- d'adopter, la convention suivante:

"

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT EN FAVEUR DU CPAS

ENTRE : La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET : Le CPAS d'OUPEYE, dont les bureaux sont établis à 4680 OUPEYE, représenté par Madame Cindy CPAS, Présidente du CPAS, et Madame Marie HENRY, Directrice Générale
Agissant en vertu d'une délibération du

Ci-après dénommé(s) « l'occupant ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Commune d'Oupeye dispose d'un bien qu'elle souhaite mettre à disposition du CPAS afin d'augmenter le nombre de logements d'urgences dont ce dernier dispose.
Il s'agit de garantir tant l'occupation du bien en vue d'éviter sa dégradation, que de maintenir une offre suffisante de logements pour le CPAS.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er – Objet de la convention

La commune décide de soutenir l'occupant dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition le bâtiment ci-après désigné, qui lui appartient. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Destination et occupation du bâtiment

L'occupant s'engage à utiliser le bâtiment mis à sa disposition à usage exclusif de logement d'urgence. L'occupant s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de sa mission et au maintien de l'ordre, tant dans le bâtiment qu'aux abords immédiats.

Article 3 – Désignation du bâtiment

2.1. Désignation:

La Commune d'Oupeye met à la disposition de l'occupant le bâtiment sis à 4680 OUPEYE, dont elle est propriétaire sis à 4680 OUPEYE, rue d'Erquy 2, cadastré Section A, n° 1017P, d'une contenance de 622 m².

2.2. Description du bâtiment

Bâtiment à 2 étages avec 1 sous-sol et 1 garage, composé comme suit :

Sous-sol : 1 cave, un long couloir servant de local de stockage et abritant la chaudière

Rez : hall d'entrée donnant accès à la cage d'escalier, au living, à la cuisine, au WC, à 2 pièces pouvant servir de bureaux et au garage

1er étage : 1 hall de nuit donnant sur 3 chambres, 1 WC, 1 salle de bain et un grenier non aménagé (situé au même étage)

Extérieur : 1 grand jardin arboré, 1 allée de garage et une petite terrasse couverte.

Article 4 – Prix et charges

Le bâtiment est mis gratuitement à disposition de l'occupant à charge pour lui d'en assurer l'entretien et la bonne conservation.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) sont pris en charge par le propriétaire.

Aucune autre installation ne sera mise à disposition.

En contrepartie, l'occupant s'engage à reverser au propriétaire les loyers réellement perçus dans le cadre de l'éventuelle sous-location.

Le propriétaire veillera, en accord avec l'occupant, à garnir les lieux du matériel strictement nécessaire à l'accueil d'urgence.

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an. Elle prendra effet à compter du 1er mars 2017 pour se terminer le 28 février 2018. La convention sera éventuellement renouvelable tacitement d'années en années aux mêmes conditions.

Article 6 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis de trois mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1er jour du mois suivant lequel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée.

Article 7 – Sous-location et cession

Par la présente, la Commune autorise expressément l'occupant à mettre ce bien à disposition des familles dans le besoin, dans le cadre d'un logement d'urgence.

L'occupant est donc dispensé de solliciter l'autorisation de la Commune en vue de mettre ce bien à disposition des familles qui pourraient bénéficier de ce logement d'urgence.

En contrepartie, l'occupant s'engage à prendre en charge tous les frais, en ce compris les frais de justice, de procédure et d'avocat, dans l'hypothèse où il devrait être mis fin judiciairement à la sous-location.

En outre, l'occupant s'engage à gérer administrativement, au nom et pour le compte de la Commune, tous les contentieux pouvant naître de ces éventuelles sous-locations.

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bâtiment visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 8 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

La jouissance du bâtiment mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de

toute dégradation occasionnée du fait de l'usage de l'occupant, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie pour autant que l'occupant se conforme :

- aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.

L'occupant devra veiller à prendre en charge tous les frais liés aux assurances telles visées à l'article 11.

Article 9 – Entretien – Etat des lieux

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux par le preneur.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration de la convention.

Article 10 – Transformations – modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état original sans frais pour le propriétaire.

Article 11 : Assurance – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'occupant en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de _____, numéro de police _____ couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition (*en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux, risques locatif, ...*). L'occupant fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Le CPAS sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Le CPAS répondra des dégradations causées au bâtiment mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 12 – Garantie

L'occupant est dispensé de fournir une quelconque garantie.

Article 13 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Fait à OUPEYE, leen autant d'exemplaires que de parties,
chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire, L'occupant,

Le Bourgmestre f.f.,
Serge FILLOT

Le Directeur Général,
Pierre BLONDEAU"

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART qui demande si la convention a déjà été avalisée par le CPAS.
- Madame CAPS répond qu'elle sera présentée le 7 mars 2017 au CPAS.
- Monsieur ROUFFART précise que l'on demande habituellement à celui qui est le plus obligé de se prononcer le premier.
- Monsieur JEHAES souligne qu'il n'aime pas trop la tacite reconduction car cela empêche de faire le point.

Point 13 : Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un lot de 12 terrains sis au lieudit "Folette" à Vivegnis au profit de Monsieur BECKERS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-30 ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 octobre 2016 :

- De résilier le bail de mise à disposition au profit de Monsieur LIBERT conformément à sa requête.

- De mettre fin à l'occupation à titre gratuit au profit de Monsieur et Madame VIST-MUNIER 24, rue Vivreuse-Voie à Oupeye à dater du 31 octobre 2016.

- D'informer ces derniers de la présente décision par courrier et de les inviter à prendre contact avec le Service des Travaux en vue de la remise en état du terrain.

- De mettre à disposition précaire les parcelles:

* sises au lieudit "La Folette" à Vivegnis cadastrées section A n°426G, 427B, 462, 463, 464, 465P, 472B, 474A, 474C/2, 474D/2, 475A, 477G2 (Prairies soit 26.746m²) et 468B (Terre de culture soit 1736m²);

* sise rue du Tiège à Oupeye section A n°265B (Terre de culture soit 6.307m²);

* sises ruelle Pistolet à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 257F, rue Stalis à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 256H et rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 261F (Prairies soit 4.416m²).

* sise rue Vivreuse-Voie à Oupeye cadastrée section A n° 488A (Prairie soit 2.362m²).

- De suivre les indications de l'UVCW au niveau de la rédaction d'une convention d'occupation précaire en mentionnant que les terrains sont à bâtir et en prévoyant une date de fin de contrat dont la durée est fixée à 3 ans dans le cas où la vente des terrains ne serait pas intervenue avant ce terme.

- De ne pas imposer une exploitation de type biologique.

- De ne pas mettre les parcelles sises rue Linotte à Haccourt section B n°858X et 858A (Prairies soit 4890m²) à disposition tant que le volet environnement n'est pas finalisé.

- De procéder à une mise en concurrence des candidats potentiels afin d'obtenir le loyer le plus attractif possible en mettant en oeuvre toutes les mesures de publicité nécessaires à cet effet, tel que publication dans les journaux locaux, sur sites web et/ou par courriers ciblés.

- De présenter les conventions d'occupation relatives à ces différents dossiers à l'approbation du Conseil Communal dès que possible.

Vu également la décision du Collège Communal du 19 janvier 2017 :

- d'accepter l'ensemble des offres reprises au tableau ci-après sous réserve d'approbation des projets de conventions de mise à disposition précaire par le Conseil Communal.

LOT 1 (Prairie composée de 12 terrains au lieudit "Follette" à Vivegnis): Monsieur Jean-Marie BECKERS, rue du Moulin 207-4684 HACCOURT	1.372€ / an
LOT 2 (1 terre de culture au lieudit "Follette" à Vivegnis): Monsieur Jean-Marie BECKERS, rue du Moulin 207-4684 HACCOURT	89€ / an

LOT 3 (1 terre de culture rue du Tiège à Oupeye): Madame Joséphine FOTUNATO, Place du Régent, 5-4600 VISE	850€ / an
LOT 4 (Prairie composée de 3 terrains avec accès par la rue Wérihet): Madame Fabienne DELFOSSE, rue de la Chapelle 17-4432 XHENDREMAEL	90€ / an
LOT 5 (Prairie rue Vivreuse-Voie à Oupeye): Monsieur et Madame DETHIER-DONY, rue de Fexhe-Slins 57-4680 HERMEE	300€ / an

- de charger le Service du Patrimoine:

* d'informer les candidats à la mise à disposition précaire de chaque lot de la présente décision.

* de formaliser les projets de conventions de mise à disposition précaire en vue de les soumettre au plus prochain conseil communal.

Considérant que ces occupations permettraient d'éviter l'entretien de ces parcelles par les Services Communaux pour une période de 3 ans ou pour certaines jusqu'à leur aliénation si celle-ci devait intervenir endéans cette période de 3 ans ;

Considérant que le maintien des biens en parfait état, la mise en oeuvre de toutes mesures conservatoires nécessaires, la prise en charge des frais d'entretien, la surveillance et la garde des biens seront assurés par les bénéficiaires respectifs des conventions de mises à disposition précaire tels que repris sur le tableau ci-avant et qu'à défaut ces derniers se verront signifier par courrier recommandé l'obligation de procéder aux travaux d'entretien dans un délai à convenir sous peine d'être exécutés d'office par la commune à leur frais;

Considérant que le loyer annuel est payable anticipativement au 1er janvier de chaque année sur le compte 091-0004414-78 ouvert au nom de l'Administration Communale d'Oupeye;

Attendu que pour la première année, il sera calculé le loyer annuel proportionnellement au nombre de jours restant depuis la date de prise de cours de la convention d'occupation;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces dispositions dans une convention en vue de mettre les parcelles cadastrées section A n°426G, 427B, 462, 463, 464, 465P 472B, 474A, 474C/2, 474D/2, 475A, ET 477G2 sises au lieudi "FOLETTE" à Vivegnis à disposition précaire de Monsieur J-M BECKERS 207, rue du Moulin à 4684 HACCOURT;

Attendu que la présente délibération a une incidence de moins de 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de passer une convention de mise à disposition précaire pour une durée de 3 ans (ou jusqu'à l'aliénation des parcelles si celle-ci devait intervenir endéans ces 3 ans) pour les parcelles cadastrées section A n°426G, 427B, 462, 463, 464, 465P 472B, 474A, 474C/2, 474D/2, 475A, ET 477G2 sises au lieudi "FOLETTE" à Vivegnis à disposition précaire de Monsieur J-M BECKERS 207, rue du Moulin à 4684 HACCOURT.
- de marquer son accord sur l'offre de prix faite par Mr BECKERS au montant de 1.372€ par an.
- d'adopter, la convention suivante:

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE : La Commune d'Oupeve, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 23 février 2017

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET : Monsieur Jean-Marie BECKERS

Domiciliés à 4684 Haccourt, rue du moulin 207

Ci-après dénommé(s) « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire des terrain(s) à bâtir qui pourrai(en)t être vendu(s) à moyen terme cadastré(s) section A n°426G, 427B, 462, 463, 464, 465P, 472B, 474A, 474C/2, 474D/2, 475A et 477G2 situé(s) au lieudit « La Folette » à Vivegnis à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliation telles que fixées à l'article 5.

Article 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 1.372 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° 091-0004414-78

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er mars 2017

Elle est conclue pour une durée déterminée de 3 ans dans le cas où la vente du/des terrain(s) ne serait pas intervenue avant ce terme. Après cette période, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité ni préavis.

Article 5 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1er jour du mois suivant lequel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession et de sous-location

L'occupant ne peut céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

Article 8 – Entretien – Etat des lieux

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux par le preneur.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

Article 9 – Transformations – modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état original sans frais pour le propriétaire.

Article 10 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 0 euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Article 11 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 5 % l'an.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Sont intervenus :

- Monsieur ROUFFART constate qu'il est indiqué dans la délibération qu'une publicité a été faite. Pourtant elle ne s'étend guère sur cette publicité. Il aimerait savoir quand elle a été faite et comment.
- Madame LOMBARDO explique qu'il y a eu un appel dans l'Echo d'Oupeye, dans Visé-Magazine et sur le site Internet de la Commune.
- Monsieur ROUFFART demande si le Collège ne trouve pas anormal qu'il y ait 5 personnes pour 5 lots.
- Madame LOMBARDO précise qu'il y a eu d'autres personnes.

Point 14 : Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire d'un terrain cadastré section A n°468B sis au lieudit "Folette" à Vivegnis au profit de Monsieur BECKERS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-30 ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 octobre 2016 :

- De résilier le bail de mise à disposition au profit de Monsieur LIBERT conformément à sa requête.

- De mettre fin à l'occupation à titre gratuit au profit de Monsieur et Madame VIST-MUNIER 24, rue Vivreuse-Voie à Oupeye à dater du 31 octobre 2016.

- D'informer ces derniers de la présente décision par courrier et de les inviter à prendre contact avec le Service des Travaux en vue de la remise en état du terrain.

- De mettre à disposition précaire les parcelles:

* sises au lieudit "La Folette" à Vivegnis cadastrées section A n°426G, 427B, 462, 463, 464, 465P, 472B, 474A, 474C/2, 474D/2, 475A, 477G2 (Prairies soit 26.746m²) et 468B (Terre de culture soit 1736m²);

* sise rue du Tiège à Oupeye section A n°265B (Terre de culture soit 6.307m²);

* sises ruelle Pistolet à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 257F, rue Stalis à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 256H et rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 261F (Prairies soit 4.416m²).

* sise rue Vivreuse-Voie à Oupeye cadastrée section A n° 488A (Prairie soit 2.362m²).

- De suivre les indications de l'UVCW au niveau de la rédaction d'une convention d'occupation précaire en mentionnant que les terrains sont à bâtir et en prévoyant une date de fin de contrat dont la durée est fixée à 3 ans dans le cas où la vente des terrains ne serait pas intervenue avant ce terme.

- De ne pas imposer une exploitation de type biologique.

- De ne pas mettre les parcelles sises rue Linotte à Haccourt section B n°858X et 858A (Prairies soit 4890m²) à disposition tant que le volet environnement n'est pas finalisé.

- De procéder à une mise en concurrence des candidats potentiels afin d'obtenir le loyer le plus attractif possible en mettant en oeuvre toutes les mesures de publicité nécessaires à cet effet, tel que publication dans les journaux locaux, sur sites web et/ou par courriers ciblés.

- De présenter les conventions d'occupation relatives à ces différents dossiers à l'approbation du Conseil Communal dès que possible.

Vu également la décision du Collège Communal du 19 janvier 2017 :

- d'accepter l'ensemble des offres reprises au tableau ci-après sous réserve d'approbation des projets de conventions de mise à disposition précaire par le Conseil Communal.

LOT 1 (Prairie composée de 12 terrains au lieudit "Follette" à Vivegnis): Monsieur Jean-Marie BECKERS, rue du Moulin 207-4684 HACCOURT	1.372€ / an
LOT 2 (1 terre de culture au lieudit "Follette" à Vivegnis): Monsieur Jean-Marie BECKERS, rue du Moulin 207-4684 HACCOURT	89€ / an
LOT 3 (1 terre de culture rue du Tiège à Oupeye): Madame Joséphine FOTUNATO, Place du Régent, 5-4600 VISE	850€ / an
LOT 4 (Prairie composée de 3 terrains avec accès par la rue Wérihet): Madame Fabienne DELFOSSE, rue de la Chapelle 17-4432 XHENDREMAEL	90€ / an
LOT 5 (Prairie rue Vivreuse-Voie à Oupeye): Monsieur et Madame DETHIER-DONY, rue de Fexhe-Slins 57-4680 HERMEE	300€ / an

- de charger le Service du Patrimoine:

* d'informer les candidats à la mise à disposition précaire de chaque lot de la présente décision.

* de formaliser les projets de conventions de mise à disposition précaire en vue de les soumettre au plus prochain conseil communal.

Considérant que ces occupations permettraient d'éviter l'entretien de ces parcelles par les Services Communaux pour une période de 3 ans ou pour certaines jusqu'à leur aliénation si celle-ci devait intervenir endéans cette période de 3 ans ;

Considérant que le maintien des biens en parfait état, la mise en oeuvre de toutes mesures conservatoires nécessaires, la prise en charge des frais d'entretien, la surveillance et la garde des biens seront assurés par les bénéficiaires respectifs des conventions de mises à disposition précaire tels que repris sur le tableau ci-avant et qu'à défaut ces derniers se verront signifier par courrier recommandé l'obligation de procéder aux travaux d'entretien dans un délai à convenir sous peine d'être exécutés d'office par la commune à leur frais;

Considérant que le loyer annuel est payable anticipativement au 1er janvier de chaque année sur le compte 091-0004414-78 ouvert au nom de l'Administration Communale d'Oupeye;

Attendu que pour la première année, il sera calculé le loyer annuel proportionnellement au nombre de jours restant depuis la date de prise de cours de la convention d'occupation;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces dispositions dans une convention en vue de mettre la parcelle cadastrée section A n°468B sise au lieudi "FOLETTE" à Vivegnis à disposition précaire de Monsieur J-M BECKERS 207, rue du Moulin à 4684 HACCOURT;

Attendu que la présente délibération a une incidence de moins de 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de passer une convention de mise à disposition précaire pour une durée de 3 ans (ou jusqu'à l'aliénation des parcelles si celle-ci devait intervenir endéans ces 3 ans) pour la parcelle cadastrée section A n°468B sise au lieudi "FOLETTE" à Vivegnis à disposition précaire de Monsieur J-M BECKERS 207, rue du Moulin à 4684 HACCOURT.
- de marquer son accord sur l'offre de prix faite par Mr BECKERS au montant de 89€ par an.
- d'adopter, la convention suivante:

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE : La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général
Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 23 février 2017

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET : Monsieur Jean-Marie BECKERS
Domiciliés à 4684 Haccourt, rue du moulin 207

Ci-après dénommé(s) « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire du terrain à bâtir qui pourrait être vendu à moyen terme cadastré section A n°468B situé au lieudit « La Folette » à Vivegnis à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliation telles que fixées à l'article 5.

Article 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 89 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° 091-0004414-78

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er mars 2017

Elle est conclue pour une durée déterminée de 3 ans dans le cas où la vente du/des terrain(s) ne serait pas intervenue avant ce terme. Après cette période, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité ni préavis.

Article 5 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1er jour du mois suivant lequel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession et de sous-location

L'occupant ne peut céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

Article 8 – Entretien – Etat des lieux

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux par le preneur.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

Article 9 – Transformations – modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs de l'occupant.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le propriétaire.

Article 10 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 0 euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle

lui sera restituée à la fin de la convention.

Article 11 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 5 % l'an.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Point 15 : Patrimoine communal - Convention de mise à disposition à titre précaire des terrains cadastrés section B n°257F sis ruelle Pistolet, n°246H rue Stalis et n°261F rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau au profit de Madame DELFOSSE.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelles des actes administratifs et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le CDLD et notamment l'article L1222-30 ;

Vu la décision du Collège Communal du 13 octobre 2016 :

- De résilier le bail de mise à disposition au profit de Monsieur LIBERT conformément à sa requête.

- De mettre fin à l'occupation à titre gratuit au profit de Monsieur et Madame VIST-MUNIER 24, rue Vivreuse-Voie à Oupeye à dater du 31 octobre 2016.

- D'informer ces derniers de la présente décision par courrier et de les inviter à prendre contact avec le Service des Travaux en vue de la remise en état du terrain.

- De mettre à disposition précaire les parcelles:

* sises au lieudit "La Folette" à Vivegnis cadastrées section A n°426G, 427B, 462, 463,

464, 465P, 472B, 474A, 474C/2, 474D/2, 475A, 477G2 (Prairies soit 26.746m²) et 468B (Terre de culture soit 1736m²);

* sise rue du Tiège à Oupeye section A n°265B (Terre de culture soit 6.307m²);

* sises ruelle Pistolet à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 257F, rue Stalis à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 256H et rue Wérihet à Hermalle-Sous-Argenteau cadastrée section B n° 261F (Prairies soit 4.416m²).

* sise rue Vivreuse-Voie à Oupeye cadastrée section A n° 488A (Prairie soit 2.362m²).

- De suivre les indications de l'UVCW au niveau de la rédaction d'une convention d'occupation précaire en mentionnant que les terrains sont à bâtir et en prévoyant une date de fin de contrat dont la durée est fixée à 3 ans dans le cas où la vente des terrains ne serait pas intervenue avant ce terme.

- De ne pas imposer une exploitation de type biologique.

- De ne pas mettre les parcelles sises rue Linotte à Haccourt section B n°858X et 858A (Prairies soit 4890m²) à disposition tant que le volet environnement n'est pas finalisé.

- De procéder à une mise en concurrence des candidats potentiels afin d'obtenir le loyer le plus attractif possible en mettant en oeuvre toutes les mesures de publicité nécessaires à cet effet, tel que publication dans les journaux locaux, sur sites web et/ou par courriers ciblés.

- De présenter les conventions d'occupation relatives à ces différents dossiers à l'approbation du Conseil Communal dès que possible.

Vu également la décision du Collège Communal du 19 janvier 2017 :

- d'accepter l'ensemble des offres reprises au tableau ci-après sous réserve d'approbation des projets de conventions de mise à disposition précaire par le Conseil Communal.

LOT 1 (Prairie composée de 12 terrains au lieudit "Follette" à Vivegnis): Monsieur Jean-Marie BECKERS, rue du Moulin 207-4684 HACCOURT	1.372€ / an
LOT 2 (1 terre de culture au lieudit "Follette" à Vivegnis): Monsieur Jean-Marie BECKERS, rue du Moulin 207-4684 HACCOURT	89€ / an
LOT 3 (1 terre de culture rue du Tiège à Oupeye): Madame Joséphine FOTUNATO, Place du Régent, 5-4600 VISE	850€ / an
LOT 4 (Prairie composée de 3 terrains avec accès par la rue Wérihet): Madame Fabienne DELFOSSE, rue de la Chapelle 17-4432 XHENDREMAEL	90€ / an
LOT 5 (Prairie rue Vivreuse-Voie à Oupeye):	

Monsieur et Madame DETHIER-DONY, rue de Fexhe-Slins 57-4680 HERMEE	300€ / an
--	-----------

- de charger le Service du Patrimoine:

* d'informer les candidats à la mise à disposition précaire de chaque lot de la présente décision.

* de formaliser les projets de conventions de mise à disposition précaire en vue de les soumettre au plus prochain conseil communal.

Considérant que ces occupations permettraient d'éviter l'entretien de ces parcelles par les Services Communaux pour une période de 3 ans ou pour certaines jusqu'à leur aliénation si celle-ci devait intervenir endéans cette période de 3 ans ;

Considérant que le maintien des biens en parfait état, la mise en oeuvre de toutes mesures conservatoires nécessaires, la prise en charge des frais d'entretien, la surveillance et la garde des biens seront assurés par les bénéficiaires respectifs des conventions de mises à disposition précaire tels que repris sur le tableau ci-avant et qu'à défaut ces derniers se verront signifier par courrier recommandé l'obligation de procéder aux travaux d'entretien dans un délai à convenir sous peine d'être exécutés d'office par la commune à leur frais;

Considérant que le loyer annuel est payable anticipativement au 1er janvier de chaque année sur le compte 091-0004414-78 ouvert au nom de l'Administration Communale d'Oupeye;

Attendu que pour la première année, il sera calculé le loyer annuel proportionnellement au nombre de jours restant depuis la date de prise de cours de la convention d'occupation;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser ces dispositions dans une convention en vue de mettre les parcelles cadastrées cadastrés section B n°257F sis ruelle Pistolet, n°246H rue Stalis et n°261F rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau à disposition précaire de Madame F. DELFOSSE 17, rue de la Chapelle à 4432 XHENDREMAEL;

Attendu que la présente délibération a une incidence de moins de 22.000,00€ HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE:

- de passer une convention de mise à disposition précaire pour une durée de 3 ans (ou jusqu'à l'aliénation des parcelles si celle-ci devait intervenir endéans ces 3 ans) pour les parcelles cadastrées section B n°257F sis ruelle Pistolet, n°246H rue Stalis et n°261F rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau à disposition précaire de Madame F. DELFOSSE 17, rue de la Chapelle à 4432 XHENDREMAEL.
- de marquer son accord sur l'offre de prix faite par Mme DELFOSSE au montant de 90€ par an.
- d'adopter, la convention suivante:

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

ENTRE : La Commune d'Oupeye, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur Général

Agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du 23 février 2017

Ci-après dénommé « le propriétaire »

ET : Madame Fabienne DELFOSSE

Domiciliés à 4432 Xhendremael, rue de la Chapelle, 17

Ci-après dénommé(s) « l'occupant ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1er – Objet de la convention

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire des terrains à bâtir qui pourrai(en)t être vendu(s) à moyen terme cadastré(s) section B n°257F situé ruelle Pistolet à Hermalle-sous-Argenteau, section B n°246H situé rue Stalis à Hermalle-sous-Argenteau et section B n°261F situé rue Wérihet à Hermalle-sous-Argenteau à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 – Motifs de la convention

La présente convention est expressément consentie à titre précaire afin de garantir au propriétaire, la récupération rapide du bien de son patrimoine à valoriser, dans les conditions de résiliation telles que fixées à l'article 5.

Article 3 – Prix et charges

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité annuelle de 90 euros, payable anticipativement sur le compte du propriétaire n° 091-0004414-78

Article 4 – Durée de la convention

L'occupation prend cours le 1er mars 2017

Elle est conclue pour une durée déterminée de 3 ans dans le cas où la vente du/des terrain(s) ne serait pas intervenue avant ce terme. Après cette période, la convention prendra fin de plein droit sans indemnité ni préavis.

Article 5 – Résiliation

Il pourra être mis fin à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, notifié à l'autre partie par recommandé à la poste. Le préavis prend cours le 1er jour du mois suivant lequel il est notifié.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

Article 6 – Interdiction de cession et de sous-location

L'occupant ne peut céder ni sous-louer, en tout ou en partie, l'usage du terrain visé à l'article 1, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire.

Article 7 – Usage des lieux

L'occupant s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la réputation du propriétaire.

Article 8 – Entretien – Etat des lieux

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux par le preneur.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

Article 9 – Transformations – modifications

L'occupant ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux mis à disposition sans le consentement préalable, spécial et écrit du propriétaire.

En outre, si le propriétaire donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux

frais de l'occupant et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du propriétaire. Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés. A la fin de la convention ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications, deviendront la propriété du propriétaire, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le propriétaire ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs de l'occupant. Toutefois, dès que l'expiration contractuelle de l'occupation ou sa résiliation anticipée sera connue, le propriétaire pourra demander à l'occupant, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des modifications, des embellissements et rétablisse les lieux partiellement ou entièrement dans leur état original sans frais pour le propriétaire.

Article 10 – Garantie

Pour garantir l'exécution de toutes les obligations qui lui incombent, l'occupant versera sur le compte du propriétaire une somme de 0 euros à titre de garantie.

Cette somme sera versée au plus tard le premier jour de l'occupation des lieux par l'occupant. Elle lui sera restituée à la fin de la convention.

Article 11 – Intérêts de retard

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu du présent contrat est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 5 % l'an.

Article 12 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE.

Point 16 : Schéma de développement territorial pluricommunal sur l'arrondissement de Liège : prise de connaissance

Ce point est reporté.

Point 17 : Remplacement d'un tronçon d'égout Rue du Perron à Hermalle/s Argenteau - Référence : SMP/AA/DS/17-009 - Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu que l'état de la Rue du Perron (Hermalle-Sous-Argenteau) nécessite, suivant l'avis de notre expert voiriste, certains soins de réfection en profondeur ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/DS/17-009 relatif au marché "Remplacement d'un tronçon dégoût Rue du Perron à Hermalle/s Argenteau" établi par le Service technique des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 50.015,00 hors TVA ou € 60.518,15, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2017, article 877/732-60 (n° de projet 20170067) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du

CDLD ;

Statuant par 21 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/DS/17-009 et le montant estimé du marché "Remplacement d'un tronçon dégoût Rue du Perron à Hermalle/s Argenteau", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 50.015,00 hors TVA ou € 60.518,15, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Cette décision a été prise par 21 voix pour (celles des groupes PS, CDH et MR) et 1 abstention (celle du groupe ECOLO).

Sont intervenus :

- Monsieur JEHAES qui souhaite savoir s'il y a une subvention pour ce dossier ? Est-ce éligible dans le FRIC ?
- Monsieur FILLOT précise que c'est sur fonds propres et qu'on était au maximum du montant à demander dans le FRIC.
- Monsieur JEHAES souhaite savoir s'il on l'a demandée.
- Monsieur FILLOT répond par la négative.

Point 18 : Ordonnance de police en vue de prolonger l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD portant sur une ordonnance de police prise en vue de prolonger l'interdiction des rassemblements de motards sur le territoire de la Commune d'Oupeye;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu les articles 133, alinéa 2, 134 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les événements survenus le 26 décembre 2015;

Attendu que le Bourgmestre faisant fonction, sur base du rapport de la zone de police, a dû prendre des mesures;

Vu l'ordonnance de police du 29 décembre 2015, ratifiée par le conseil communal du 14 janvier 2016;

Vu l'ordonnance de police du 29 janvier 2016, ratifiée par le conseil communal du 18 février 2016;

Vu l'ordonnance de police du 30 juin 2016 prise par le conseil communal ;

Vu l'ordonnance de police du 28 décembre 2016 ratifiée par le conseil communal du 27 janvier 2017 ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant la position du Collège de Police de la Zone de police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 13 septembre 2010 et de l'ordonnance prise le 14 septembre 2010 par les Bourgmestres respectifs de la Zone Basse-Meuse interdisant le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Considérant la position du Collège de Police de la Basse-Meuse après en avoir débattu lors de sa séance du 14 janvier 2016 et décidant d'opter pour une position commune à l'intérieur de la zone de police ;

Vu les événements survenus le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse faisant état d'un risque important de représailles, le défunt étant en effet en représentation de son association lors de son décès ;

Considérant les informations de la Police signalant que la région de la Basse-Meuse reste toujours un territoire convoité pour les bandes de motards réputées violentes ;

Considérant le rapport de police nous indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Mongols », les « Satudarah », les « Black Pistons » et les « Chacals » ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que le rapport de la zone de police de janvier 2016 précisant différentes notions;

Vu le rapport de la zone de police de ce 22 juin 2016 faisant état de risques pour la sécurité publique et du fait que les précédentes ordonnances semblent avoir un effet à tout le moins préventif;

Vu le dernier rapport de la zone de police de ce 28 décembre 2016 faisant état de risques pour la sécurité publique, ces risques n'étant pas écartés avant la tenue du procès, ce qui justifie le maintien des mesures prises jusqu'à présent ;

Considérant que, conformément à la dernière ordonnance du conseil du 30 juin 2016, il s'avère que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Considérant que cela justifie que les modalités qui ont été prévues par l'ordonnance du conseil communal du 30 juin 2016 et du 27 janvier 2017 soient maintenues;

Vu le rapport de police du 21 février 2017 faisant état de l'émergence d'un nouveau groupe de motards en Basse-Meuse, "Les Immortal" réputé comme étant un groupe de support des "Outlaws" et dont le rassemblement pourrait causer de nouveaux troubles;

Attendu que ce groupe relève donc de la catégorie 1 et que la police préconise l'interdiction de rassemblement de ce groupe "Les Immortal" sur territoire de la Commune d'Oupeye;

Attendu qu'il est nécessaire continuer à prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne sont pas visées par la présente;

Considérant que pour ceux-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière;

Considérant que la zone de police confirme bien la présence d'un risque et justifie que la présente ordonnance sorte ses effets pour une durée de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2017;

Statuant à l'unanimité,

ORDONNE

Article 1

Pour l'application de la présente, on entend par :

La catégorie 1 : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence. Ce sont les clubs tels que Hell's Angels, Outlaws, Immortal....

La catégorie 2 : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1 (Lords, Kurgans,...).

La catégorie 3 : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club Harley Davidson de Visé,...).

Article 2

Dès la publication de la présente et jusqu'au 30 juin 2017, tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des associations de catégorie 1, soit « Hell's Angels », « Outlaws », « Immortal », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons » et sympathisants respectifs, est interdit sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Article 3

Dès la publication de la présente et jusqu'au 30 juin 2017, toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même non renseigné comme violent, est interdite sur le territoire de la commune d'Oupeye.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions préconisées ci-avant (interdiction de porter les couleurs et interdiction de rassemblement des membres de clubs de catégorie 1), les réunions hebdomadaires dans leur local sont autorisées. Le maintien de cette autorisation devra être dépendant du respect des conditions.

Les organisations occasionnelles de groupements non reconnus et non structurés comme « club de motards » (catégories 3) ne sont pas visées par la présente.

Article 4

Pendant la même période, il est interdit aux personnes visées à l'article 1 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune d'Oupeye ;

Article 5

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le Chef de Corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse.

Article 6

En cas d'infraction aux articles 1, 2 et 3 de la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

Est intervenu :

- Monsieur FILLOT précise que la modification vise à l'intégration d'un nouveau groupe de motards qui s'est constitué dans la région.

Point 19 : CPAS - Budget 2017 - Modification budgétaire n° 1 - Service Ordinaire et extraordinaire - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la demande du Collège Communal relative à l'inscription d'un point en urgence conformément à l'article L1122-24 du CDLD portant sur l'approbation de la modification budgétaire n°1 - service ordinaire et extraordinaire du budget 2017 du C.P.A.S.;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

d'inscrire ce point à l'ordre du jour

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31 janvier 2017 adoptant la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire pour le budget 2017;

Vu les articles 88§2 alinéa 1 et 112 bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;

Statuant par 16 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention;

APPROUVE

la modification budgétaire n° 1 ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour 2017 s'établissant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

RECETTES : 9.228.972,23 €

DEPENSES : 9.228.820,03€

SOLDE : 152,20 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES : 395.996,00 €

DEPENSES : 395.996,00 €

SOLDE : 0 €

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 5 voix contre (celles du groupe MR) et 1 abstention (celle du groupe ECOLO).

Point 20 : Réponses aux questions orales

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente :

- Réponse à la question orale de Monsieur JEHAES relative aux travaux de stabilisation du ruisseau d'Aaz rue Cochène.

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

Les plans ont été soumis au Conseil communal ainsi qu'à une enquête publique et aucune remarque n'a été émise concernant le dépassement des éléments. De plus, le dépassement empêche les véhicules de tomber dans le ruisseau en servant de "garde corps". Il est cependant vrai que les plans prévoient un dépassement d'environ 50 cm mais les éléments préfabriqués existent de 20 en 20 cm. Nous avons donc dû faire un compromis pour tenir compte des éléments existants sur le marché et des dénivelés du terrain. Le chantier est terminé mais des plantations sont prévues par nos services le long des éléments afin de les cacher. Ces plantations sont prévues au printemps. Monsieur FILLOT explique que si à terme, l'esthétique n'est pas rencontrée, il n'est pas exclu qu'on s'aille vers la découpe.

Monsieur JEHAES demande si cela est conforme au permis.

Monsieur FILLOT répond par l'affirmative.

- Réponse à la deuxième question orale de Monsieur JEHAES relative à la mobilité au carrefour de la rue de Fexhe et Devant la Ville.

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

1. Les aménagements prévus dans le permis

Le permis prévoit une bande de tourne à gauche uniquement dans le carrefour, dans le prolongement de la rue de Fexhe, à hauteur des feux de signalisation.

Il n'y a pas de 3ème bande prévue dans la rue de Fexhe.

Les 21 m² ont été cédés à la commune pour réorganiser le carrefour et élargir le trottoir à 1.50m.

2. La déviation actuelle

La déviation actuelle a eu des effets positifs :

la circulation n'a pas été interrompue par les travaux de construction

les files de véhicules provenant de la rue de Fexhe ont diminué en longueur à partir du moment où les conducteurs ont occupé la largeur de la voirie.

Elle présente également des effets négatifs :

augmentation des files d'attente liées au tourne à gauche vers la rue Neuve (à partir de la rue Devant-la-ville)

augmentation du charroi rue Neuve et rue Gonissen

3. Analyse du service mobilité du SPW

Conclusion de la visite sur place de l'Inspectrice des transports Mme DOCTEUR :

La déviation reporte le problème rue Devant-la- Ville et rue Gonissen

La visibilité des véhicules venant de la rue de la Wallonie n'est pas optimale sur le point de conflit « rue Devant-la-Ville-rue Neuve »

L'élargissement permettra d'avoir un trottoir continu de 1,50 m de large tout en conservant des bandes de circulation d'au moins 2,75 mètres.

L'existence des feux justifie le fait de circuler dans les 2 sens

Le passage piéton doit être repositionné

Le marquage au sol proposé dans le permis doit être retravaillé. :

-Prévoir une ligne blanche continue pour bien délimiter les 2 sens bades de circulation

-Possibilité d'inscrire une courte zone d'attente de tourne à gauche dans le carrefour.

- Réponse à la troisième question orale de Monsieur JEHAES relative à la future installation du groupe JOST sur le Trilogiport.

Monsieur FILLOT répond que le 9 novembre 2016 a eu lieu un Conseil d'Administration au Port Autonome avec à l'ordre du jour, deux points :

- La modification des conditions imposées aux concessionnaires (durée de 30 à 50 ans).

- Un point d'information qui signalait qu'un concessionnaire avait été racheté par un autre opérateur économique.

Monsieur FILLOT demande s'il y a d'autres candidats opérateurs; on lui répond que non.

Le 23 novembre 2016, il y a un Conseil d'Administration où rien ne figure à l'ordre du jour sur JOST.

Le 21 décembre 2016, idem.

Le 22 décembre 2016, il constate un article dans Le Soir qui informe que JOST a acquis une participation dans DL TRILOGIPORT.

Le 18 janvier 2017, lors d'un Conseil d'Administration, Monsieur FILLOT déplore la communication à propos de JOST et précise que le point du Conseil d'Administration du 9 novembre 2016 était tout sauf anodin. Ce n'est plus un concessionnaire qui va faire des bâtiments mais c'est un opérateur. Monsieur DEMEYER laisse 10 jours lors de ce Conseil d'Administration pour chaque Administrateur puisse poser des questions au Port Autonome sur JOST.

Monsieur FILLOT fait ensuite lecture du mail adressé au Port Autonome et repris ci-dessous.

"Suite au débat que j'ai entamé et aux questions posées lors du CA du mercredi 18 janvier, et faisant suite à la proposition du Président, je vous prie de trouver ci-dessous mes questions relatives à la prise de participation de "Jost" dans le capital de DLT.

A ce stade, mes questions sont les suivantes :

- Étiez-vous au courant des négociations entre DLT et Jost lors du CA extraordinaire du 9 décembre dernier, lors duquel nous avons accepté de modifier les conditions imposées aux concessionnaires (durée) ? ;

- Étiez-vous au courant de ces négociations entre DLT et Jost lors du CA du 19 décembre dernier ? ;

- Quel est le niveau de la prise de participation de Jost dans DLT (prise de participation majoritaire ?) ;

- Pourquoi certains investisseurs liés à DL ont-ils choisi de désinvestir au Trilogiport (simple

opération financière ?) ;

- Quel est le plan industriel envisagé par l'entreprise Jost ? ;
- Quel serait l'impact de ce plan industriel sur la création d'emplois (a fortiori d'emplois locaux...) ;
- Corollairement, comment voyez-vous l'avenir de la cellule "Trilogijobs" ? ;
- Quel serait l'impact environnemental éventuel de ce plan industriel ? ;
- Les entreprises qui sont et seront situées sur le Trilogiport travailleront-elles avec le terminal containers de DP World ? ;
- Dans la négative, quel sera l'impact sur la mobilité ? ;
- Quelles garanties avons-nous en tant qu'OIP wallon du respect par nos concessionnaires (et donc Jost désormais...) du « guide pratique » pour promouvoir une concurrence loyale et de lutter contre le dumping social ? ;
- Le PAL pourrait-il prévoir un plan de communication à destination du public (notamment bassimosan...) sur l'état du développement du Trilogiport ?"

Monsieur FILLOT explique ensuite qu'il a rencontré JOST la semaine précédente et qu'il propose qu'une Commission toute réunie soit organisée avec cette entreprise afin qu'il expose son projet le mercredi 15 mars 2017 à 19 heures.

Monsieur JEHAES explique que cela lui fait peur car il faudra du temps pour que les entreprises s'installent suite à l'augmentation du délai de 30 à 50 ans mais que ce qu'il faut savoir c'est ce qui se trouve dans les contrats. Il faut des verrous si les opérateurs changent de projets industriels. Il souhaite une réponse du port pour savoir si cette maîtrise est assurée.

- Réponse à la quatrième question orale de Monsieur JEHAES relative aux travaux de l'Avenue Reine Astrid où l'on constate des dépassements d'impétrants. C'est très long et ce n'est pas sécurisé.

Monsieur FILLOT explique qu'il y a eu une réunion qui a été fixée dernièrement avec les impétrants. Une réponse sera assurée par écrit.

Il ajoute que notre chantier doit attendre la fin de ces travaux avant de pouvoir débiter.

- Réponse à la cinquième question orale de Monsieur JEHAES relative à l'entretien de la rue Petit-Aaz.

Monsieur FILLOT répond que la partie dangereuse est sécurisée par des barrières et qu'une signalisation a été placée (une ordonnance de police a été prise). La réfection complète de la rue n'est pas prévue au budget mais il est prévu de réparer cette zone dès la réouverture des centrales à tarmac.

- Réponse à la sixième question orale de Monsieur JEHAES relative à la ligne 76.

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

Explication obtenue auprès de Mme PERWEZ , Conseillère en mobilité des TEC Liège

La circulation du 76 n'est pas entravée par le stationnement anarchique dans la rue Voie de Messe.

L'explication reprise dans la presse est fautive. Le problème est lié au terminus de la ligne 7. Le

stationnement des bus 7 Place du Carcan empêche arrêt et manœuvres correctes des bus de la ligne 76.

Le chevauchement des 2 lignes pose problème.

La déviation sera temporaire (mais pas pour une question de jours ou de semaines). Elle dépendra

du déplacement du terminus de la ligne 7. En effet, lors de la réunion des axes structurants réunissant les Bourgmestres de l'arrondissement, les TEC ont annoncé leur projet de déplacer le terminus du 7 à l'entrée des Hauts-Sarts (premier rond-point).

Dès que le déplacement du terminus de la ligne 7 sera réalisé, la ligne 76 retrouvera son tracé par la rue Voie de Messe.

Les services TEC n'ont pas pensé informer la commune car c'est une déviation temporaire.

La création du nouveau terminus concernant des voiries communales, la commune sera interrogée (Herstal ou Oupeye) ?

Pour les TEC, le déplacement de la ligne 7 vers la gare de Milmort n'est pas réalisable dans un avenir proche.

- Réponse à la deuxième question orale de Monsieur PAQUES relative à l'aménagement de la rampe du pont à Hermalle et à son éclairage.

Monsieur FILLOT rappelle qu'un courrier a été adressé au SPW mais qu'il y a un problème de raccordement électrique via le bâtiment relais. Dès que celui-ci sera terminé la situation devrait être régularisée.

- Réponse à la troisième question orale de Monsieur PAQUES relative au carrefour de la rue Pierre Blanche et Marie Monard

Monsieur FILLOT répond dans les termes suivants :

Il existe un problème de mobilité au niveau du carrefour situé entre la rue Pierre Michaux (R671), la rue Pierre Blanche et la rue du Tombeux à Vivegnis. Le problème a été soulevé lors de réunion avec les services de la DGO1 et la cellule de mobilité. Une demande d'étude a officiellement été adressée au service à la DGO1 pour l'étude concernant l'amélioration la circulation dans ce carrefour.

Cette étude et l'inscription des travaux dans le budget régional pouvant prendre du temps, les services communaux travaillent , en parallèle, sur un aménagement permettant la traversée sécurisée de la rue Pierre Blanche qui est très large. Cet aménagement, à localiser à hauteur de la rue Marie Monard, sera probablement mis en oeuvre avant l'aménagement du carrefour de la rue Pierre Michaux . Il devra soit être intégré au futur aménagement du carrefour soit « retravaillé » lors de la mise en œuvre des aménagements.

Point 21 : Questions orales

- **Question orale de Monsieur PAQUES** qui rappelle que la presse faisait écho de dégâts causés par les castors à la gravière de Hermalle. Il apparaît que Liège aurait mis un système au point en mettant des grillages. Ces mesures ont-elles été prises afin d'éviter de replanter ?

- **Question orale de Monsieur PAQUES** qui constate que le long du Canal Albert sur les terrains qui sont encombrés par les débris du pont, il y a également une centaine de remorques. Il souhaite

savoir s'il y a un permis unique et si cela n'entrave pas la mise à disposition d'une autre entreprise ou industrie ? Est-ce que cela correspond également à l'objectif d'aménagement des lieux.

Point 22 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 26 janvier 2017.

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 26 janvier 2017 est lu et approuvé étant entendu qu'au point 1 de l'ordre du jour relatif à l'installation d'une nouvelle Conseillère communale, le tableau de préséance est modifié et repris ci-après :

TABLEAU DE PRESEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX

Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le Conseil arrête comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du conseil	Date d'entrée	Suffrages	Rang Liste	Date de naissance
1	JEHAES Michel	03/10/89	830	1	14/05/65
2	ROUFFART Gérard	03/01/95	2.530	1	28/06/58
3	ANTOINE Laurent	03/01/95	483	2	18/02/73
4	PAQUES Jean- Paul	03/01/95	362	3	13/05/56
5	ERNOUX Paul	26/04/96	517	4	06/11/67
6	LENZINI Mauro	05/01/01	6.088	1	25/09/57
7	FILLOT Serge	05/01/01	1.386	3	18/08/72
8	GUCKEL Irwin	05/01/01	1.114	4	26/04/72
9	SMEYERS Hubert	05/01/01	943	27	14/01/47
10	LOMBARDO Hélène	07/12/06	470	5	13/02/85
11	TASSET Thierry	07/12/06	461	7	08/05/71
12	BELKAID Youssef	07/12/06	349	16	24/01/70

Ordre de préséance	Noms et prénoms des membres du conseil	Date d'entrée	Suffrages	Rang Liste	Date de naissance
13	CAMBRESY Christine	07/12/06	283	6	12/02/68
14	NIVARD Sophie	03/12/12	787	3	15/03/80
15	BRAGARD Christian	03/12/12	541	8	05/02/54
16	CAPS Cindy	03/12/12	515	9	10/02/82
17	LAVET Pierre	03/12/12	467	15	23/02/74
18	GENTILE Cassy	03/12/12	388	5	02/05/85
19	THOMASSEN Laurence	03/12/12	373	8	07/05/78
20	HARDY Benjamin	03/12/12	324	3	15/03/82
21	PLOMTEUX Carine	03/12/12	276	18	23/1/63
22	DELHEUSY Thibault	03/12/12	247	12	20/11/80
23	HENQUET- MAGNEE Josiane	28/02/13	238	2	21/04/45
24	LEMLIN Justine	14/01/16	341	13	21/11/84
25	JOBE Jeannette	17/03/2016	269	14	23/06/54
26	DEBRUCHE Marcelle	29/09/16	221	5	11/03/58
27	Fabienne SEGUIN	26/01/17	231	21	19/11/71

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

Le Président,

P. BLONDEAU

L. ANTOINE